**Synthèse du projet de loi 7916**

Au vu de l’évolution incertaine de la situation pandémique, il est proposé de prolonger les mesures de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (ci-après la « loi du 23 septembre 2020) jusqu’au 31 décembre 2022.

En effet, si les mesures sanitaires prises dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 tendent à garder la situation actuelle sous contrôle, nul ne sait prédire avec certitude l’évolution de la situation sanitaire future. Aussi, il convient de garder à l’esprit que la tenue d’assemblées générales ou de conseils d’administration d’une société ou autre personne morale implique souvent des déplacements internationaux, donc potentiellement à partir de pays soumis à des mesures sanitaires plus restrictives en fonction de l’évolution de la pandémie dans les pays de résidence respectifs. Cet inconvénient est particulièrement accentué pour les sociétés luxembourgeoises souvent composées d’un actionnariat très international où les actionnaires résidant à l’étranger qui souhaitent participer aux assemblées générales afin d’y exercer leurs droits, risquent de rencontrer des difficultés pour se déplacer.

Au-delà des difficultés liées aux déplacements, les flexibilités offertes par la loi du 23 septembre 2020 permettent d’éviter des difficultés liées à l’organisation d’une assemblée générale en présentiel, tel que par exemple l’exiguïté des locaux, ou encore des situations fâcheuses où des quorums de présence prévus par la loi ou les statuts ne seraient pas atteints.

Finalement, et à toutes fins utiles, il est rappelé que le régime de la loi du 23 septembre 2020 n’est que facultatif, de sorte que les personnes morales tombant sous le champ d’application et préférant tenir leurs réunions en présentiel, pourront bien sûr toujours le faire dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.